

Aunis-  
-Sud-

Imagine la futuralité

### DECISION DU PRESIDENT N°2025 D 162

**Portant autorisation de défendre les intérêts de la CdC Aunis Sud et d'un de ses agents dans le cadre d'un dossier de protection fonctionnelle**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de **Monsieur Jean Gorioux** en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire n°2020-07-09 du 16 juillet 2020 et n°2020-09-04 du 8 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président pour « intenter des actions en justice au nom de la Communauté de Communes Aunis Sud, et défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud dans toutes les actions dirigées contre elle; au besoin par l'intermédiaire d'avocats et ce, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire incluant les voies de recours (premier degré, second degré, cassation...), en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige » et pour « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts »,

**Vu** l'arrêté n° 2025-RH-592 en date du 18 décembre 2025 accordant la protection fonctionnelle à un agent dans le cadre de faits commis à son encontre le 18 novembre 2025,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud et les intérêts d'un de ses agents dans le cadre d'une demande de protection fonctionnelle qui lui a été accordée.

#### ARTICLE 2 :

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à mandater Maître Christopher SOVET, Avocat associé gérant de la SELARL DBS Avocats Associés sise à LYON (69003), 76 Rue Maurice Flandin, pour représenter la Communauté de Communes Aunis Sud et défendre ses intérêts ainsi que les intérêts de l'agent ayant obtenu une protection fonctionnelle.

#### ARTICLE 3 :

Le montant de la convention d'honoraires à verser à Maître Christopher SOVET est fixé à la somme forfaitaire de 2 880 € TTC, plus 13 € de droit de plaidoirie.

Les éventuelles prestations supplémentaires seront rémunérées sur la base du taux horaire de 180 € TTC.

**AR Prefecture**

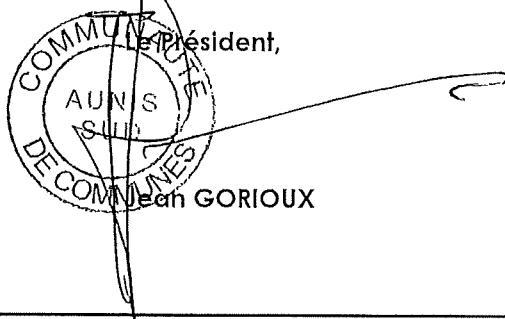
017-200041614-20251218-2025D162-DE  
Reçu le 18/12/2025

**ARTICLE 4 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud, assistée des services concernés, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du SGC de Ferrières d'Aunis,
- Maître Christopher SOVET.

Fait à Surgères, le 18 décembre 2025



Télétransmission de la décision en préfecture,  
sous le numéro : 017-200041614-20251218-2025D162 - DE  
le : 18 DEC. 2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 18 DEC. 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.